

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CHAPITRE S-5.5,
AVEC SES MODIFICATIONS (« la Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES
(« l'OCRCVM »)

ORDONNANCE

[Paragraphe 208(1) de la Loi]

VU la demande (« la demande ») présentée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») dans le but d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la Loi ») exemptant l'OCRCVM de se conformer aux exigences de l'article 9 de l'annexe A (« l'article 9 ») de l'ordonnance de la Commission datée du 26 mai 2008, dans sa version modifiée et reformulée par l'ordonnance de la Commission datée du 7 juin 2010, reconnaissant l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») conformément à l'alinéa 35(1)b) de la *Loi*, relativement au projet de l'OCRCVM de distribuer des sommes (majorées du produit d'intérêts tiré de ces sommes, « les sommes versées aux termes du règlement ») qui lui ont été versées par Deutsche Bank Securities Ltd., une société membre (« DBSL ») dans le cadre d'une entente de règlement qui a été entérinée par une formation d'instruction de l'OCRCVM le 8 février 2013 (« le règlement à l'amiable ») et qui a mis un terme à toutes les procédures envisagées à l'égard de la vente de papier commercial adossé à des créances (« PCAC ») de tiers par DBSL à certains de leurs clients qui avaient acheté du PCAC auprès de celle-ci dans les circonstances décrites dans ce règlement à l'amiable.

VU l'examen de la demande et la recommandation des membres du personnel de la Commission.

VU les observations ci-dessous que l'OCRCVM a faites devant la Commission :

1. L'OCRCVM a été reconnu à titre d'OAR en vertu de la *Loi* ainsi que sous le régime de lois analogues dans toutes les autres provinces au Canada.

2. Le 8 février 2013, l'OCRCVM a annoncé qu'il avait conclu, à l'issue d'enquêtes sur le marché canadien du PCAC après le mois d'août 2007, une entente de règlement avec DBSL.
3. En vertu de ce règlement à l'amiable, DBSL a versé 1 000 000 \$ à l'OCRCVM.
4. À la suite de ce règlement à l'amiable, l'OCRCVM a décidé, avec l'autorisation de son comité de gouvernance, de répartir les sommes versées aux termes du règlement aux investisseurs qui avaient acheté du PCAC auprès de DBSL.
5. L'OCRCVM souhaite distribuer les sommes versées aux termes du règlement aux investisseurs qui ont acheté auprès de DBSL du PCAC émis par Coventree Inc. (« le PCAC de Coventree ») entre le 25 juillet et le 10 août 2007 inclusivement et qui le détenait toujours en date du 13 août 2007, soit la date du gel du marché du PCAC, sans savoir que de nombreux conduits de Coventree comportaient l'exposition importante aux crédits à risque américains révélée dans le courriel envoyé par Coventree à DBSL le 24 juillet 2007.
6. Chacun de ces investisseurs recevra une quote-part des sommes versées aux termes du règlement en fonction du montant qu'il a payé, déduction faite de tout montant en espèces que chaque investisseur a déjà reçu à l'égard du PCAC de Coventree jusqu'au 12 janvier 2009 ou à l'égard de DBSL après cette date inclusivement.
7. L'OCRCVM publiera un communiqué de presse pour annoncer son projet de distribution ainsi que les conditions régissant l'admissibilité des investisseurs à une quote-part des sommes versées aux termes du règlement et enverra un avis (« l'avis ») à tous ces investisseurs afin de leur expliquer les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes qui leur seront distribuées.
8. Les critères d'admissibilité et les conditions applicables seront les mêmes que ceux des précédentes distributions de sommes versées au terme des règlements par les sociétés membres de l'OCRCVM qui découlent des mêmes enquêtes, ces distributions ayant été autorisées en vertu d'une ordonnance accordée par la Commission le 30 Mars 2012 et qui a été abrogée et remplacée le 8 Mars 2013.
9. DBSL ne sera pas autorisée à recevoir, ni directement ni indirectement, les sommes versées aux termes du règlement.
10. L'OCRCVM retiendra les services d'un administrateur (« l'administrateur ») pour assurer l'administration de la distribution des sommes versées aux termes du règlement et il souhaite payer les honoraires et les frais de l'administrateur.

11. L'article 9 restreint l'emploi des sommes versées aux termes du règlement à des objets précis qui avantagent les investisseurs; il permet à l'OCRCVM d'utiliser les sommes payées dans le cadre des règlements à l'amiable pour l'administration des audiences disciplinaires tenues par ses formations d'instruction ou, sous réserve de l'approbation du comité de la gouvernance de l'OCRCVM, pour le paiement des frais de développement de systèmes ou d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation, des frais de recherche ou de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières, mais ces objets ne lui permettent pas d'utiliser les sommes versées aux termes du règlement pour avantager les investisseurs en distribuant les sommes versées aux termes du règlement ou en payant les frais d'administration relatifs à la distribution des sommes versées aux termes du règlement.

ATTENDU QUE la Commission est convaincue qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public qu'elle accorde l'exemption demandée.

LA COMMISSION ORDONNE, en application de l'article 208 de la *Loi*, que l'OCRCVM est exemptée de se conformer à l'article 9 :

- a) en ce qui concerne la distribution des sommes versées aux termes du règlement aux clients de DBSL qui remplissent les critères d'admissibilité décrits dans l'avis;
- b) en ce qui concerne l'utilisation des distributions de sommes versées aux termes du règlement pour payer les honoraires et les frais de l'administrateur relativement à son administration de la distribution des sommes versées aux termes du règlement.

FAIT à Saint Jean, Nouveau-Brunswick, le 8 avril 2013.

« original signé par »

David G. Barry, c.r.
Président et chef de direction

« original signé par »

Kenneth B. Savage, C.A.
Membre